

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.083 du 28 mai 2002

A.113.861/XIII-2480

En cause : **BAGUETTE** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR LE DEMERGEMENT ET
L'EPURATION DES COMMUNES DE
LA PROVINCE DE LIEGE**, en abrégé A.I.D.E.,
ayant élu domicile chez
Mes Ernest RIGAUX et Jean-Marc RIGAUX, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2001 par laquelle Guy BAGUETTE demande la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 26 septembre 2001 à l'A.I.D.E. et tendant à l'exécution de l'installation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Herve au lieu-dit "Renouprez", cadastré section A, n^{os} 80d, e, et 957c";

Vu la requête distincte du même jour par laquelle le requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 27 décembre 2001 par laquelle l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE, en abrégé A.I.D.E., demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure de référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé A.I.D.E, est bénéficiaire de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande d'intervention;

Considérant que, le 25 octobre 2001, l'A.I.D.E. a adressé la lettre suivante à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) :

" (...).

A la lecture de l'Arrêté, il s'avère que le point 2 de l'article 1^{er} comporte une erreur de dénomination de route. En effet, l'accès à la future station d'épuration s'effectue à partir de la route du Val Dieu et non pas à partir de la route d'Aubel située à l'opposé par rapport à l'ouvrage. Un accès à partir de la route d'Aubel n'a jamais été évoqué et n'est d'ailleurs pas envisageable.

Vous comprendrez que cette confusion a bien évidemment des répercussions importantes dans ce dossier puisque l'accès était un point particulièrement sensible.

Pour éviter l'infraction, il est nécessaire d'apporter la correction au permis d'urbanisme. Dès lors, nous vous demandons de retirer le permis actuel et de reprendre, dans le même acte, les impositions corrigées.

Sachant que cette procédure doit aboutir dans un délai de 60 jours calendrier après la réception du permis d'urbanisme, nous vous serions gré de bien vouloir accorder l'urgence à la présente";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse précise que l'acte attaqué a été retiré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 21 novembre 2001, de telle sorte que le recours est devenu sans objet;

Considérant que, le 27 décembre 2001, le conseil du requérant adresse à l'auditeur rapporteur la lettre suivante :

" (...)

En tant que conseil de Monsieur Baguette, j'ai pris connaissance de la note d'observations de la Région wallonne qui m'a été envoyée directement par Maître Lambert.

Il n'entre évidemment pas dans les intentions de mon client d'attaquer ce retrait en annulation..

J'espère donc que dans un délai relativement bref, vous pourrez clarifier l'ordonnancement juridique via la nouvelle procédure permettant le recours, semble-t-il, à l'article 93 du règlement de procédure.

J'attire toutefois votre attention sur ce que, aucune des pièces du dossier administratif ne montre qu'une publication ou une notification n'ait résulté du retrait de l'acte. Dès lors, les frais exposés par le requérant ne sont pas frustratoires et doivent être mis, en tout état de cause, à charge de la partie adverse.

Respectueusement";

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, pris le 26 septembre 2001, a été retiré par arrêté ministériel du 21 novembre 2001; que cet arrêté contient en réalité deux décisions : une décision de retrait du permis d'urbanisme délivré le 26 septembre 2001 et une décision accordant le permis sollicité moyennant le respect de certaines conditions; que même si le requérant en la présente cause a introduit un recours en annulation contre l'arrêté du 21 novembre 2001 précité et une demande de suspension de l'exécution de cette décision, actuellement pendant devant le Conseil d'Etat sous le numéro A 115.461 / XIII- 2508, l'objet de ces dernières demandes est nécessairement limité à la seule décision octroyant le permis d'urbanisme, le requérant n'ayant pas intérêt à solliciter la suspension et/ou l'annulation d'une décision qui ne lui fait pas grief;

Considérant que la demande de suspension et le recours en annulation étaient déjà dépourvus d'objet le jour de leur introduction, le 7 décembre 2001, le retrait étant antérieur à celle-ci (le 21 novembre), de telle sorte qu'ils sont manifestement irrecevables;

Considérant que, ladite décision du 21 novembre 2001 n'ayant pas été notifiée au requérant, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse, sauf ceux qui, liés à l'intervention, doivent rester à la charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le vingt-huit mai deux mille deux par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.